



## COMMUNE DE SAINT ANDRE LE GAZ REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

**☎ Responsable du restaurant scolaire** : Madame NOEL Evelyne : 04 74 88 18 76

**☎ Mairie** : 04 74 88 11 61

[accueil@saintandrelegaz.fr](mailto:accueil@saintandrelegaz.fr)

Le restaurant scolaire est municipal, la gestion administrative est assurée par la mairie. Toutes les formalités relatives aux inscriptions ou modifications seront faites par l'intermédiaire du portail parents.

### **ARTICLE 1 - Objet de service**

Le restaurant scolaire municipal est chargé de fournir les repas aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune (Maternelle, Vercors) et ceux fréquentant le centre aéré. Il a également en charge le conditionnement du portage des repas à domicile.

### **ARTICLE 2 : Conditions de fréquentation – Inscriptions**

Tous les parents d'élèves scolarisés doivent impérativement :

- Remplir un dossier d'inscription, même si votre enfant ne fréquente pas ou qu'occasionnellement le service de restauration scolaire, en précisant les jours où l'enfant prendra son repas.
- Être à jour dans leurs règlements
- Compléter une fiche sanitaire

Pour bénéficier de ce service **l'inscription préalable est obligatoire**. Après enregistrement des données par nos services, chaque parent et enfant se voient attribuer un code enfant et un code famille confidentiel qu'ils gardent durant toute la scolarité.

Les différentes possibilités d'inscriptions pour l'année scolaire :

**Abonnement n° 1** : 1 repas fixe par semaine

**Abonnement n° 2** : 2 repas fixes par semaine

**Abonnement n° 3** : 3 repas fixes par semaine

**Abonnement n° 4** : 4 repas fixes pour l'année scolaire

**Abonnement n° 5** : L'enfant est accueilli occasionnellement au restaurant scolaire.

Seuls les enfants figurant sur les listes journalières seront accueillis dans la structure ; la facturation sera établie à partir de ces listes. Tout enfant ne figurant pas sur les listes restera sous l'entière responsabilité de ses parents.

### **ARTICLE 3 : Modification d'inscription**

Toute modification d'inscription doit se faire :

- Soit sur le site du portail parents <https://saint-andre-le-gaz.les-parents-services.com/>
- Soit au moyen du serveur vocal en composant le n° 04 76 54 92 30 puis renseigner le numéro de la collectivité 7254

**Le vendredi avant 8 h 30 pour le repas du lundi**

**Le lundi avant 8 h 30 pour le repas du mardi**

## Le mercredi avant 8 h 30 pour le repas du jeudi Le jeudi avant 8 h 30 pour le repas du vendredi

Le service de restauration ne prendra aucune modification par téléphone. Seules les modifications enregistrées par le serveur vocal ou le serveur internet seront pris en considération. Pour modifier votre type d'abonnement annuel, vous devez **obligatoirement** passer en Mairie ou faire parvenir une demande écrite par mail à [accueil@saintandrelegaz.fr](mailto:accueil@saintandrelegaz.fr). Les modifications pour changer d'abonnement en cours d'année ne sont pas effectives via le portail des parents services. Il faut de même **décommander le repas en cas de grève ou d'absence d'un enseignant de dernière minute**. Lors de l'absence d'un enseignant (délai insuffisant pour inscrire l'enfant au restaurant scolaire), le repas peut être récupéré au restaurant scolaire de 8h 30 à 9 h 15 avec 2 contenants au minimum apportés par vos soins. Vous signerez une décharge concernant la chaîne du froid.

**Attention, lorsqu'il y a un pont / jours fériés, le planning d'inscription est modifié ; prévoyez vos modifications à l'avance !**



**Tout repas commandé sera dû.**

**En cas de maladie, le repas reste dû pour le 1<sup>er</sup> jour d'absence. Les autres jours seront facturés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation préalable via le portail parent ou au moyen du serveur vocal dans les délais requis.**

Conformément à la délibération du 24/11/2014, le prix du repas est doublé pour les enfants non-inscrits et accueillis au restaurant scolaire.

### **ARTICLE 4 : Prix des repas**

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer la prestation des repas livrés en liaison froide, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, des fluides, etc.... la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas. Le prix des repas est fixé par le conseil municipal chaque année.

### **ARTICLE 5 : Paiement**

Le règlement des repas s'effectue dès réception de la facture établie par la Mairie à la fin de chaque mois échu auprès de la Trésorerie par Chèques directement auprès de la trésorerie ou PAYFIP (DATAMATRIX chez les buralistes agréés)

En cas de repas impayés, les familles seront invitées à régulariser très rapidement, d'abord par lettre circulaire, puis par lettre recommandée qui mentionnera que l'enfant ne pourra plus accéder au service jusqu'au règlement des sommes dues.

**En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec le centre communal d'action sociale de la commune en contactant la Mairie.**

### **ARTICLE 6 : Traitement médical, Allergies, Accident**

#### ◆ **Traitement médical :**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

#### ◆ **Allergies / régimes :**

La commune accueille les enfants qui suivent un régime alimentaire dû à une allergie.

Cependant, le prestataire n'est pas susceptible de satisfaire à toutes les demandes particulières, ne fournissant pas de repas spécifique. En cas de PAI pour allergie alimentaire, les parents doivent

fournir le repas de l'enfant dans une glacière avec bacs réfrigérants afin de ne pas rompre la chaîne du froid. Les aliments devront être fournis dans des boîtes hermétiques et seront réchauffés par le personnel puis servi sur un plateau à l'enfant. Dans ce cadre, la mairie se décharge de toute responsabilité concernant les aliments fournis.

#### ◆ **Accident :**

Les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la commune, durant la pause méridienne. **En cas d'accident, pendant le temps de la restauration scolaire, il appartiendra aux parents d'effectuer la déclaration directement auprès de leur assurance.**

Lors de la dégradation ou la détérioration du matériel par votre enfant, la responsabilité des familles est engagée. La commune n'est pas responsable en cas de vol, dégradation ou perte d'objet personnel.

### **ARTICLE 7 : Menus**

Les menus sont affichés dans le restaurant scolaire. Ils sont élaborés par le prestataire de restauration retenu par la commune. Ils se composent de :

- une entrée ou hors d'œuvre au choix
- un plat chaud avec accompagnement
- un produit laitier
- un dessert au choix

### **ARTICLE 8 : Modalités d'organisation et surveillance**

#### ◆ **Vérification des présences**

A la sortie des classes, le personnel fait l'appel et vérifie la présence ou l'absence des enfants. Ce contrôle sera également effectué avant de quitter le restaurant scolaire.

#### ◆ **Temps du repas et activités pendant le temps méridien**

Durant le repas, les enfants reçoivent l'aide et l'attention requises ; ils bénéficient d'une surveillance constante des agents du restaurant présents dans les salles.

Les enfants du primaire sont libres de se placer comme ils le souhaitent. Ils peuvent également se faire resservir avec l'accord du personnel du restaurant. Ils sont autorisés à se lever pour remplir les carafes d'eau.

Le repas doit être pris dans le calme.

A la fin du repas, l'enfant doit rapporter son plateau et ses couverts à la table de dérochage. Il effectue lui-même le tri de sa vaisselle sale ainsi que des déchets qu'il dépose aux emplacements prévus à cet effet.

#### ◆ **Surveillance**

Les agents assurent la surveillance des enfants de 11 H 30 à 13 H 20.

Les enfants du groupe scolaire Vercors, de la maternelle sont accompagnés pendant les trajets écoles – restaurant scolaire et inversement.

Après le repas, les enfants sont gardés dans leur école respective. Ils sont invités à exercer des activités et des jeux, dans un esprit de liberté et de détente. Les règles de vie de l'école s'appliquent aussi pendant les temps méridiens.

En cas de pluie ou de froid particulièrement vif, les enfants seront accueillis :

- Groupe Vercors : gymnase
- Maternelle : préau et salle d'évolution

### **ARTICLE 9 : Responsabilité – Assurance**

Les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la commune de 11 H 30 à 13 H 20, ils doivent impérativement être assurés.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter les locaux de l'école ou du restaurant durant le temps méridien sauf sur demande écrite par mail à l'adresse suivante [accueil@saintandrelegaz.fr](mailto:accueil@saintandrelegaz.fr). L'enfant doit être récupéré soit à l'école soit au restaurant scolaire et jamais durant le temps du trajet. Elle doit être signée par son représentant légal, faire apparaître les heures de départ et de retour ainsi que le nom de la personne prenant en charge l'enfant. La personne prenant en charge l'enfant devra remplir une autorisation exceptionnelle de sortie. Cette demande décharge donc la commune et ses personnels de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ.

### **ARTICLE 10 : Le personnel**

Le temps de l'interclasse est assuré par des animateurs et des agents municipaux, lesquels sont placés sous l'autorité du Maire. Il prend en charge les enfants, veille à une bonne hygiène corporelle. Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Il a pour charge de prévenir toute agitation, de faire preuve d'autorité, de ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Il informe le Maire des différents problèmes, notamment lorsque le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.

### **ARTICLE 12 : Règles de savoir vivre**

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

- les agents chargés de la surveillance
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanément...)

### **ARTICLE 13 : Sanctions**

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents, dans le cahier interne. Un courrier sera adressé aux parents au bout de 3 croix entre chaque période, ou après un comportement inacceptable.

Les parents devront prendre contact au plus tôt avec le **responsable du restaurant scolaire**. **Les parents n'ont pas à faire directement de remarques à l'encontre d'un agent**. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit au Maire, qui prendra les mesures nécessaires.

Si l'enfant fait l'objet d'un 3<sup>ème</sup> avertissement ou acte inacceptable, un entretien sera mis en place avec le maire qui prendra la décision qui s'impose.

Le tout à la diligence du maire.

L'exclusion temporaire sera signifiée aux parents par le Maire. Le directeur de l'école concernée sera avisé.

### **ARTICLE 14 : Dégradations**

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera le refus d'accès au

restaurant scolaire jusqu'à règlement de la somme.

Le règlement fera l'objet d'un titre de recette à recouvrer par le Trésor PUBLIC.

## **ARTICLE 15 : Les règles de vie au restaurant scolaire**

### **Ce qui est autorisé**

- ◆ Je passe un agréable moment lors de la pause méridienne
- ◆ J'aide les plus petits dans la mesure du possible.
- ◆ Je remplis le pichet d'eau, en demandant l'autorisation de me lever à un adulte.

### **Ce qui est obligatoire**

- ◆ Je dois être poli et respecter les adultes et les enfants.
- ◆ Je dois me laver les mains avant le repas.
- ◆ Je dois parler calmement et ne pas crier dans le réfectoire.
- ◆ Je dois respecter la cour de l'école, les locaux du restaurant scolaire, le matériel, le mobilier parce qu'ils constituent un bien commun.
- ◆ Je dois me mettre en rang calmement sans bousculade pour les trajets entre les écoles et le restaurant.
- ◆ Je respecte les adultes et les enfants verbalement et physiquement
- ◆ L'heure du repas est un temps pour manger, je n'amène pas de jeux au restaurant scolaire
- ◆ Je dois respecter la nourriture

Le présent règlement sera applicable à compter du mois de janvier 2022. L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du règlement.

**Le Maire,**

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le



ID : 038-213803570-20240502-DEL202424RS-DE